

Contacts utiles

■ Volet réglementation des débits de boissons

> Yves NEBOUT

Préfecture de Tarn-et-Garonne
Chef du bureau de la sécurité
Tél. 05 63 22 82 72
Mél : yves.nebout@tarn-et-garonne.gouv.fr

■ Volet sécurité routière

> Stéphane RICHY

Direction départementale des territoires
Coordonnateur sécurité routière
Tél. 05 63 22 23 81
Mél : stephane.richy@tarn-et-garonne.gouv.fr

■ Volet prévention jeunesse

> Céline PORIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Chargée de mission "politiques de prévention"
Tél. 05 63 21 18 55
Mél : celine.porin@tarn-et-garonne.gouv.fr

Accompagnement pédagogique des relais éducatifs (organisateur de fêtes pour les jeunes, clubs sportifs...) pour l'organisation de la démarche de prévention des conduites à risque et des incivilités.

■ Volet prévention des conduites addictives

> Evelyne DESVAUX

Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Tarn-et-Garonne (ANPAA 82)
Chargée de prévention
Tél. 05 63 03 31 59
Mél : comite82@anpa.asso.fr

Accompagnement des collectivités et des associations dans une démarche de prévention des risques liés à des consommations abusives

Fête & Buvette

Un équilibre à trouver

A l'attention des maires, présidents d'associations, responsables de débit de boissons temporaire, bénévoles...



www.justice.gouv.fr
COUS BRUNS, LES BOULES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTAUBAN
Parquet du procureur de la République

Buvettes et infos alcool

Il y a la même quantité d'alcool dans un verre "standard" de demi de bière, une flûte de champagne... servi dans un débit de boisson :



Attention !

Chez soi, ou chez des amis, les verres servis sont généralement plus remplis que les verres standards. De nombreuses bières sont plus fortement alcoolisées.

L'état d'ivresse est fonction de la consommation d'alcool (alcoolémie) mais aussi de l'habitude de consommation, de la fatigue, de la sensibilité biologique.

La prise de médicaments ou de produits illicites accélère et amplifie cet état d'ivresse. Il en découle de nombreuses conduites à risques (Violences physiques, dégâts matériels, états dépressifs, pulsions suicidaires...).

Les risques de coma éthylique lors de festivités sont majeurs. Une vigilance est nécessaire pour intervenir au plus vite sur ces états d'urgence notamment aux abords de la fête.

L'alcool est un psychotrope. Il modifie le comportement des personnes. Il altère les capacités intellectuelles et donc la compréhension de tous messages raisonnés. La prévention doit donc se faire avant ou au début de l'alcoolisation des personnes.

A savoir :

- l'alcool ne désaltère pas : seule la fraîcheur de la boisson donne cette sensation
L'alcool accélère la déshydratation du corps.

- l'alcool ne réchauffe pas : La sensation de chaleur due à la dilatation des vaisseaux superficiels est trompeuse, la température globale du corps diminue.

Pour réussir la fête, agissons ensemble

Lors des fêtes ou des manifestations sportives, une consommation excessive d'alcool est malheureusement trop souvent constatée, au point d'entraîner parfois des conséquences dramatiques (accidents de la circulation, bagarres, comas éthyliques, prises de risques, violences sexuelles) qui peuvent remettre en cause la fête elle-même.

La bonne maîtrise de la distribution de l'alcool dans les buvettes peut constituer un élément de réponse important et les organisateurs de fête se doivent de prendre en compte cette question.

Régulièrement sollicités, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, pour l'obtention d'autorisations municipales de débits de boissons temporaires, les maires peuvent également favoriser une évolution des pratiques.

Au-delà de la responsabilité prise en délivrant de l'alcool, une meilleure gestion des buvettes ne peut qu'apporter aux présidents et aux membres des associations des conditions meilleures dans l'organisation de leurs manifestations festives.

Ce livret a pour vocation de poser les fondements d'une collaboration entre tous pour permettre une fête réussie.

Fête et buvette : des exemples de prévention

■ Régulation

- > **Promouvoir des boissons ou élaborer des cocktails sans alcool**

Trop souvent les boissons sans alcool sont reléguées au "second rang" tant par leur présentation que leur prix. Mettre en valeur ces boissons ne peut que conforter une démarche de prévention. Cette initiative demande une adhésion et une réelle implication des personnes de la buvette.

- > **Proposer des boissons chaudes, alimentation**

Diversifier les offres surtout en fin de soirée induit le passage à une phase plus calme vers le départ. Les boissons chaudes ou les viennoiseries sont très appréciées par le public et les organisateurs (coût des boissons faible et marge pouvant être élevée).

- > **Organisation de contrôles avec les forces de l'ordre**

En lien avec les forces de l'ordre, des contrôles, des rondes sont souvent organisés. Une information à la buvette (affiche) sur les éventuels contrôles incite fortement à la prudence.

- > **Equipe de bénévoles ou prestataires de services de sécurité**

L'organisation d'une équipe sécurité ou la contractualisation avec un prestataire canalise les dérives de certains. Les pourours de-buvette, parkings en fin de soirée, sont souvent des points sensibles.

- > **Respect des lois**

Afficher son engagement à respecter les législations en vigueur rappelle à tous les contraintes auxquelles sont soumis organisateurs et publics.

- > **Heure d'arrêt de vente d'alcool à la buvette**

L'arrêt de la vente d'alcool quelques minutes avant la fermeture définitive de la buvette est un signe fort de prévention auprès des publics. Seule une minorité fera des "réserves d'alcool" avant l'arrêt de la vente. La proposition de boissons chaudes est alors très bien accueillie.

■ Exemples d'affiches

RAPPEL

« La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. »
Article L 3342-1 du Code de la santé publique

Le président de l'association

La buvette sera fermée à la vente de bière à partir de 1h30 du matin (soit 30 minutes avant la fin de la soirée)

Du café et du thé vous seront proposés.

Nous vous souhaitons une bonne soirée et la prudence sur la route du retour.

(Alcootests disponibles sur demande)

Le président
et responsable buvette
du comité

Nous vous informons que des contrôles d'alcoolémie menés par la gendarmerie sont probables à l'issue de cette soirée

Le responsable buvette

La buvette : quelles boissons pour quelle licence ?

D'après le code de la santé publique - Article L3321-1 et Article L3331-1

Les **boissons** sont réparties en cinq groupes etés **débts de boissons à consommer sur place** sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

- **Groupe 1** : La licence de 1^{ère} catégorie, dite "licence de boissons sans alcool" Boissons non alcooliques ne titrant pas plus de 1,2 degré d'alcool (la licence 1 est supprimée à compter du 1^{er} juin 2011, le groupe de boissons subsiste cependant...).
- **Groupe 2** : La licence de 2^{ème} catégorie, dite "licence de boissons fermentées" Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.
- **Groupe 3** : La licence de 3^{ème} catégorie, dite "licence restreinte" Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur , apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool.
- **Groupe 4** : La licence de 4^{ème} catégorie dite "grande licence" Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs définies par la loi du 27 juin 1957.
- **Groupe 5** : La licence de 4^{ème} catégorie dite "grande licence" Toutes les autres boissons alcooliques.

En règle générale, pour l'exploitation d'un débit de boissons temporaire :

> Autorisation de licence de 2^{ème} catégorie pour toutes les manifestations festives.

La buvette : les conditions d'ouverture

D'après les articles L.3334-2 ; L.3335-4 et D.3335-16 du code de la santé publique et les articles L.2131-1 et L.2132-2 du code général des collectivités territoriales.

Les associations ou les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des débits de boissons temporaires, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations sont cependant limitées à 5 autorisations par an.

Le maire n'accorde ces autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus, que pour la vente à consommer sur place ou à emporter des boissons du 2^{ème} groupe exclusivement.

Par ailleurs, en principe, en tant que zone protégée, l'ouverture d'un débit de boissons (sauf groupe 1) est interdite dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (art L.3335-4 du Code de la santé publique). Par dérogation, des autorisations de débits temporaires dans ces installations peuvent néanmoins être délivrées par le maire pour une durée de 48 heures au plus, pour la vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons des 2^{ème} et 3^{ème} groupes en faveur :

- des groupements sportifs agréés, dans la limite de 10 autorisations annuelles ;
- des manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune.

Ces dérogations font l'objet d'arrêtés annuels du maire. Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation ou quinze jours si elle est exceptionnelle. La demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités, les catégories de boissons concernées.

Les horaires à respecter sont les mêmes que pour les débits de boissons permanents. Le maire peut restreindre les heures de fermeture prévues par l'arrêté préfectoral (2h00) ou accorder des dérogations individuelles municipales jusqu'à 3h00 du matin (par arrêté municipal dans la limite de 6 dérogations par an).

Fête et buvette : des exemples de prévention

Sensibilisation

> **Opération "Sam le Capitaine de soirée"**
Le Capitaine de soirée, c'est "l'homme clé" des sorties parfois arrosées. Le temps d'une soirée, ce fêtard désigné à l'avance, endosse le rôle du conducteur sobre qui accompagne ses troupes à bon port. Il ne boit pas d'alcool, mais ne renonce pas à s'amuser pour autant! Des offres de boisson sans alcool peuvent être incitatives...

> Proposer des éthylotests

Les éthylotests proposés en fin de soirée gratuitement, à prix réduit ou coûtant interpellent sur le risque alcool et route et suscitent le débat lors du départ de la fête.

> Afficher des affiches de prévention

Les messages de prévention sont toujours bien perçus par le public. Ils renforcent les propos des personnes voulant canaliser certaines dérives de consommation. Ces messages donnent inconsciemment une autre

coloration aux festivités : "Les organisateurs n'ont pas l'intention de faire boire à outrance. Ils se soucient de la santé de leur public!"

> Sensibilisation de l'équipe organisatrice, les responsables de la buvette

Les représentations autour de l'alcool sont très différentes d'une personne à l'autre. Donner une information commune permet une cohérence dans les propos et les attitudes lors des festivités. La cohérence de l'équipe est le gage d'une bonne gestion des risques.

> Point infos, stands de prévention et documentation

Un stand de prévention ou la simple mise à disposition de documentation lors des temps festifs est toujours bien accueillie.

Relation d'aide

> Mise en place de points d'eau
La présence de points d'eau à proximité des festivités facilite la réhydratation du public. Certains produits associés à l'alcool déshydratent rapidement et présentent un risque majeur.

> Tente de repos et/ou espace de discussion

La possibilité de s'extraire de la soirée pour un temps de repos lors de certains grands rassemblements est très utile. Ces espaces jouent un rôle "tampon" apprécié entre la fin de soirée et le moment du départ. Avec l'aide de professionnels des temps d'échanges sont possibles.

> Formation de bénévoles aux gestes de premiers secours
La formation d'une équipe de bénévoles aux premiers secours rassure les bénévoles dans leurs fonctions et concourt à une attention plus grande sur les risques santé durant la fête. C'est un plus valorisant pour l'équipe.

> Bénévoles ou prestataires de service de secours
La présence d'une équipe formée ou la présence de professionnels de secours donne une dimension rassurante et un geste fort de prévention de risques à l'ensemble des personnes présentes.

Fête et buvette : la prévention ?

L'ouverture d'une buvette a 2 intérêts :

■ Au-delà du service de boissons, sa présence contribue à renforcer l'esprit festif, la convivialité de l'événement.

■ C'est un moyen de garantir des ressources pour l'organisateur de la manifestation.

Pour atteindre ces objectifs, la prévention est un plus !

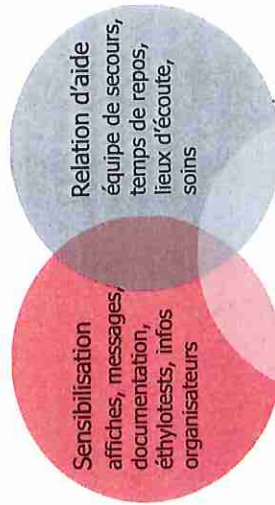
■ **Un plus pour l'ambiance** : pour que chacun passe une bonne soirée, évitons les comportements agressifs ou déplacés.

■ **Un plus pour la sécurité** : pour que chacun garde un bon souvenir de l'événement, réduisons les risques routiers.

■ **Un plus pour les bénévoles** : pour que les bénévoles soient détendus et accueillants, organisons et simplifions les tâches du service à la buvette.

■ **Un plus pour votre image** : pour que les parents, les jeunes, les autorités, les médias saluent vos initiatives, affichons notre volonté d'une fête responsable.

La prévention : une démarche globale sur 3 niveaux possibles



La buvette : des obligations ou des sanctions

Articles R.3352-1 et L.3352-5 du code de la santé publique.

Le fait à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public :

> d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 euros).

> d'offrir ou de vendre, dans les débits de boisson temporaires autorisés par l'autorité municipale, des boissons autres que celles des deux premiers groupes (page 4), est puni de 3750 euros d'amende.

Article L.3322-9 du code de la santé publique

Il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques ou de les vendre contre une somme forfaitaire, sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente.

Les débits de boissons temporaires au même titre que les autres débits de boissons doivent appliquer la législation sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

Articles L.3342-1 et L.3353-3 du code de la santé publique

"La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité."

La vente ou l'offre est punie de 7500 euros d'amende.

Article R.3353-2 du code de la santé publique

"Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (750 euros)."

Exemple de lettre pour mobiliser les organisateurs

Monsieur le maire,
à
Monsieur le président d'association

Objet : prévention en milieu festif

Vous me sollicitez périodiquement pour l'obtention d'une autorisation municipale de débit de boissons temporaire utile à l'organisation de la manifestation festive envisagée (concert, bodega...) dans la salle des fêtes.

Je vous remercie à nouveau de votre investissement précieux dans la vie culturelle et associative communale.

Néanmoins, je souhaite attirer votre attention sur des situations de santé et de sécurité publiques préoccupantes dont vient me faire part monsieur le préfet.

La consommation excessive d'alcool, et l'insécurité routière qui en résulte sont des faits de sociétés auxquels nous sommes trop souvent confrontés aux abords des lieux festifs. Persuadé du rôle positif que nous pouvons jouer, je souhaite à mon tour favoriser une **prise de conscience collective** de ces problématiques afin de sensibiliser tant les organisateurs que les clients de ces manifestations festives.

Aussi, je vous propose de faire une **large publicité** auprès de vos membres et adhérents dans le but de réfléchir ensemble aux améliorations et changements à mettre en œuvre pour **prévenir les situations à risque** et faire évoluer les comportements.

Quelques consignes simples pourraient être appliquées dès lors que des boissons alcoolisées seraient mises en vente sur un lieu public communal.

Je vous laisse prendre connaissance des documents joints à ce courrier et vous invite à me présenter vos démarches de prévention. **L'absence d'implication dans ce domaine peut aboutir au refus d'ouverture du débit de boisson temporaire.**

Je me tiens à votre disposition pour progresser ensemble sur cette voie responsable.

Le maire

Exemple d'arrêté "buvette"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de (...)

AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,
Je soussigné(e), (qualité de la personne dans l'association)
de l'association (intitulé), enregistrée à la préfecture ou à la sous-préfecture de (...) Garonne, sous le n° (...) sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de (...) catégorie, à (...) heures à (...) heures, à l'occasion de (...) le (...) (signature du demandeur)

ARRÊTÉ DU MAIRE

- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Locales,

- Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par l'association (...) en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de M (...) de l'association (...)

Article 1^{er} : M (...) de l'Association (...) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de (...) catégorie, à (...) le (...) de (...) heures à (...) heures, à l'occasion de (...)

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à (...) Le (...) (signature du maire et cachet de la mairie)

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative (tribunal administratif - rue Raymond IV - 31000 Toulouse), dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.